

PROJET DE LOI

adopté

le 8 juillet 1988

N° 106
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

portant amnistie.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **288, 297** et T.A. **93** (1987-1988).

2^e lecture : **320, 322** et T.A. **105** (1987-1988).

323 et commission mixte paritaire : **324** (1987-1988).

Nouvelle lecture : **325** et **326** (1987-1988).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **37, 39** et T.A. **6**.

2^e lecture : **116, 117** et T.A. **7**.

Commission mixte paritaire : **129**.

Nouvelle lecture : **130, 131** et T.A. **9**.

CHAPITRE PREMIER
AMNISTIE DE DROIT

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

3° délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

4° délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

5° délits en relation avec des élections de toute nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

6° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° *Supprimé*

8° délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

9° délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Art. 7 à 11.

..... Conformes

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 12.

..... Conforme

CHAPITRE II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

4° *bis* engagés volontaires 1939-1945 ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16 à 18.

..... Conformes

CHAPITRE IV
EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Art. 20 à 27 *bis*.

..... Conformes

CHAPITRE V
EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

3° les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

4° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

5° les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;

6° les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. premier et L. 2 du code de la route ;

7° les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

8° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

8° bis et 8° ter *Supprimés*

9° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

10° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963) ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai

1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

11° les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéas du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

12° les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

13° les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

14° sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 F ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

15° les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

16° les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

17° *Supprimé*

Art. 28 bis.

..... Conforme

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE
ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

Art. 29 à 30 *bis* et 31.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1988.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.